



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DES CHAMBRES CONSULAIRES

ARRETE N° 2010-1-475

**Modification des statuts
du syndicat mixte du
bassin de l'Or**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 91-1-2987, du 17 octobre 1991, modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour la gestion de l'étang de l'Or, devenu syndicat mixte du bassin de l'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1-3628, du 30 novembre 2009, donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1-4208, du 28 décembre 2009, prenant acte de la substitution, au 1^{er} janvier 2010, de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup à la communauté de communes du Pic Saint-Loup, au sein du syndicat mixte du bassin de l'Or ;
- VU** la délibération, du 17 décembre 2009, par laquelle le comité du syndicat mixte du bassin de l'Or approuve diverses modifications statutaires concernant notamment les compétences, les critères de répartition des contributions financières, la désignation des délégués, les modalités de fonctionnement du syndicat ;
- VU** l'article 9 des statuts du syndicat mixte du bassin de l'Or, selon lequel les modifications statutaires du groupement sont décidées à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres composant le comité syndical ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les statuts modifiés du syndicat mixte du bassin de l'Or sont approuvés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte du bassin de l'Or, le président du conseil général de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération de Montpellier, les présidents des communautés de communes du Grand Pic Saint-Loup, du Pays de Lunel, du Pays de l'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 12 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrice LATRON

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OR (SYMBO)
Statuts révisés par délibération du 17 décembre 2009

(Statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2010-1-475 du 12 février 2010)

Article 1 DENOMINATION

Le Syndicat Mixte de gestion de l'étang de l'Or perd cette dénomination pour prendre celle de Syndicat Mixte du Bassin de l'Or (SYMBO).

Article 2 OBJET - COMPETENCES

2-1 compétences exercées à l'échelle du bassin versant ou de la zone humide de l'étang de l'Or:

Le SYMBO conduit la réflexion et la concertation, réalise les études globales, assure l'animation, la coordination, le suivi et l'évaluation :

- de la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or, dont les démarches de type contrat de bassin, Schéma d'aménagement et de gestion des eaux , Plan d'action de prévention contre les inondations ;
- des actions de conservation de la biodiversité, à l'échelle de la zone humide de l'étang de l'Or.

Dans ces domaines de compétences et champs territoriaux, il a également vocation à :

- participer aux réseaux nationaux et internationaux de gestionnaires des milieux aquatiques et ressources naturelles,
- assurer la sensibilisation et l'information du public .

Dans le cadre de conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée, passées avec les collectivités ou établissements publics compétents, le SYMBO peut en outre réaliser les aménagements ou actions inscrits aux programmes de conservation de la biodiversité dont il a assuré l'animation et/ou l'élaboration, particulièrement lorsqu'il est le seul opérateur public susceptible de bénéficier des cofinancements associés.

2-2 gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux, permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or.

Ouvrages concernés :

Amenée d'eau douce : - station de pompage – canal d'amenée (4,1 km) – chemin de service- ouvrage de franchissement du fossé d'assainissement et passage en siphon sous la RD61, (dégrillage-clapet anti-retour) – barrage anti-sel sur le canal de Lunel-

Contrôle des apports salés : porte de Carnon.

Opérations prises en charge par le Syndicat :

Toutes les actions concourant à l'objet syndical dont :

- en fonctionnement : l'abonnement et la consommation électrique des pompes, l'entretien des pompes (petites réparations - pièces de rechange), le débroussaillage des chemins de service, le curage du canal d'amenée, le dégrillage en sortie de canal, le nettoyage et l'entretien du barrage anti-sel, le curage de la partie du canal de Lunel concernée et du canal du Languedoc, le nettoyage et le curage de la porte de Carnon (petites réparations et pièces de rechange),
- en investissement : les petits investissements nécessaires à l'amélioration des ouvrages (sécurité-fiabilité - accès manoeuvres) à l'exception des opérations lourdes de restauration amélioration ou renouvellement qui restent à la charge du Département, propriétaire jusqu'à leur transfert au Syndicat de bassin qui interviendra par convention lorsque ces ouvrages auront tous été remis à neuf.

2- 3 exclusions de compétences :

Sont exclues des compétences exercées par le SYMBO les actions restant de la compétence des communes ou de leurs groupements, dont notamment les travaux de restauration des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de desserte en eau brute, de prévention des inondations,..., la gestion et l'entretien des équipements correspondants ; la réalisation des études correspondantes conduites à l'échelle communale ou intercommunale.

Article 3 COMPOSITION et CHAMP TERRITORIAL

Le SYMBO est composé :

- du Département de l'Hérault,
- de la Communauté de communes du Pays de l'Or,
- de la Communauté de communes du Pays de Lunel,
- de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup
- de la Communauté d'agglomération de Montpellier.

Son périmètre est celui des communes situées sur le Bassin versant de l'étang de l'Or et /ou concernées par la gestion globale de l'eau et des milieux aquatiques de la lagune, dont la liste est annexée aux présents statuts.

Article 4 DUREE

La durée du Syndicat mixte est illimitée.

Article 5 SIEGE

Le siège du Syndicat mixte est établi à l'Hôtel du Département de l'Hérault – 1000, rue d'Alco – 34087 MONTPELLIER CEDEX 4

Article 6 CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES et budget syndical

6-1 contributions des collectivités membres:

- Département de l'Hérault : 50%
- EPCI (Etablissements publics de coopération intercommunale): 50%

Ces taux de répartition sont fixes.

Une quelconque variation ne peut intervenir que dans le cadre d'une révision statutaire, par délibération du comité syndical prise à la majorité des deux tiers des voix du Comité syndical.

6-2 répartition de la contribution des EPCI :

La contribution intercommunale sera répartie entre les EPCI par application des taux fixes suivants:

- Communauté de communes Pays de l'Or 32%
- Communauté de communes Pays de Lunel 32%
- Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup 4%
- Communauté d'agglomération de Montpellier 32%

Un plafond de contribution intercommunale pourra également être adopté par délibération du Comité syndical prise à la majorité simple.

Article 7 ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le SYMBO est administré selon les modalités suivantes:

Composition du Comité syndical:

le Comité syndical comprend :

- un collège départemental composé de 6 délégués titulaires désignés en son sein par le Conseil général de l'Hérault et 6 suppléants ;

- un collège des intercommunalités composé de 19 délégués titulaires et d'autant de suppléants.

Au sein de ce collège, le nombre de délégués représentant chaque EPCI est établi ainsi que suit :

- Communauté de Communes du Pays de l'Or : 6 titulaires et 6 suppléants,
- Communauté de Communes du Pays de Lunel : 6 titulaires et 6 suppléants,
- Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup : 1 titulaire et
- 1 suppléant,
- Communauté d'agglomération de Montpellier : 6 titulaires et 6 suppléants.

La désignation des délégués composant le Collège des Intercommunalités est réalisée par le Conseil communautaire de chaque EPCI, qui a la faculté de désigner la moitié de ses représentants parmi les Conseillers municipaux des communes membres pour lesquelles il adhère ; la moitié restante devant avoir la qualité de délégué communautaire.

Un délégué ne peut représenter qu'une seule collectivité membre du Syndicat mixte. Tout délégué qui serait désigné par plusieurs collectivités est tenu de faire connaître son option au plus tard lors de la séance du Comité syndical suivant sa désignation par une seconde collectivité ou établissement.

Désignation du Président et des Vice-présidents :

Le Président est élu en son sein par le Comité syndical.

Le Comité syndical élit en son sein deux vice-présidents, l'un représentant le collège départemental, l'autre le collège des intercommunalités.

Le Président peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité :

- certaines de ses attributions aux vice-présidents,
- sa signature au Directeur de la structure.

Ces élections sont organisées dans les 6 mois suivant le renouvellement des Conseils intercommunaux ou chaque renouvellement de l'Assemblée départementale.

Nombre de voix et répartition:

Le total des voix s'élève à 38.

- le collège départemental détient 50 % des voix à répartir entre 6 délégués (6 délégués détenant 3 voix chacun, le vice-Président désigné par le collège départemental détenant 1 voix supplémentaire- Lors du renouvellement du Comité syndical, cette voix supplémentaire est détenue par le délégué départemental doyen de séance).
- le collège des intercommunalités dispose de 50 % des voix à répartir entre 19 délégués (soit 19 délégués détenant chacun 1 voix).

En cas de partage égal des voix, le Président aura voix prépondérante. Lors du renouvellement du comité syndical, cette voix prépondérante est attribuée au doyen de séance.

Attributions du Président et des Vice-Présidents :

Le Président est l'exécutif du Syndicat et à ce titre :

- il convoque le Comité syndical,
- il fixe l'ordre du jour de ses séances,
- il prépare et exécute le budget et les délibérations,
- il nomme aux emplois créés par le Syndicat,
- il a autorité sur l'ensemble du personnel,
- il représente le Syndicat en justice,

Dans les limites des dispositions prévues à l'article L5211-10 du Code des collectivités territoriales, il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un vice-président délégué et mettre fin à ces délégations par arrêté.

Convocations :

Le délai d'envoi des convocations est fixé à cinq jours francs.

Quorum :

Le quorum est établi lorsque plus de la moitié des voix peuvent valablement s'exprimer, les procurations étant prises en compte.

Chaque Délégué peut détenir une procuration.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à huit jours au moins d'intervalle et délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 8 ATTRIBUTIONS DU COMITE

Le Comité syndical prend les décisions nécessaires à la vie du Syndicat, dont le vote du budget annuel, l'approbation du compte administratif et du compte de gestion, la souscription des emprunts et l'adoption des programmes d'intervention.

Le Comité peut déléguer directement au Président du Syndicat toutes décisions d'exécution et de gestion.

Article 9 MODIFICATIONS STATUTAIRES- DISSOLUTION

modifications statutaires :

Elles peuvent notamment porter sur la composition (adhésion ou retrait de membres), sur l'objet syndical, sur les contributions financières des membres ou leur répartition, sur la représentation des membres.

Elles font l'objet de décisions prises à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres composant le Comité syndical.

dissolution du syndicat mixte

Elle peut intervenir à la demande des personnes morales qui le composent (article L 5721-7 du CGCT) ou en cas d'inactivité (article L 5721-7-1 du CGCT).

ANNEXE aux statuts révisés :
liste des EPCI membres du SYMBO et des communes pour lesquelles ils adhèrent

Communauté de Communes Pays de l'Or :

Composition :

Candillargues, La Grande Motte, Lansargues, Mauguio , Mudaison, Palavas les Flots, Saint Aunès.

Communes pour lesquelles la Communauté adhère :

Candillargues, La Grande Motte, Lansargues, Mauguio , Mudaison, Palavas les Flots, Saint Aunès.

Communauté de Communes du Pays de Lunel :

Composition : Boisseron, Lunel, Lunel Viel, Marsillargues, Saint Christol, Saint Just , Saint Nazaire de Pézan, Saint Séries, Saturargues, Saussines, Valergues, Vérargues, Villetelle.

Communes pour lesquelles la Communauté adhère :

Lunel, Lunel Viel, Marsillargues, Saint Christol, Saint Just , Saint Nazaire de Pézan, Saturargues, Valergues, Vérargues,

Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup :

Composition : Assas, Causse de la Selle, Cazevielle, Claret, Combaillaux, Ferrières les Verreries, Fontanès, Guzargues, Lauret, Le Triadou, Les Matelles, Mas de Londres, Murles, Notre Dame de Londres, Pégairolles de Buèges, Rouet, Saint André de Buèges, Saint Bauzille de Montmel, Saint Clément de Rivière, Saint Gély du Fesc, Saint Jean de Buèges, Saint Jean de Cuculles, Saint Martin de Londres, Saint Mathieu de Trévières, Saint Vincent de Barbeyrargues, Sainte Croix de Quintillargues, Sauteyrargues, Teyran, Vacquières, Vailhauquès, Valflaunès, Viols en Laval, Viols le Fort.

Communes pour lesquelles la Communauté adhère :

Assas, Guzargues, St Vincent de Barbeyrargues, Teyran.

Communauté d'agglomération de Montpellier :

Composition : 31 communes-

Baillargues, Beaulieu, Castelnau le Lez- Castries – Clapiers- Cournonterral- Cournonsec- Fabrégues- Grabels- Jacou- Juvignac- Lattes- Lavérune- Le Crès- Montaud - Montferrier sur Lez- Montpellier- Murviel les Montpellier- Pérols- Pignan- Prades le Lez- Restinclières- Saint Génies des Mourgues- Saint Georges d'Orques- Saint Jean de Védas- Saint Brès- Saint Drézéry- Saussan- Sussargues- Vendargues – Villeneuve lès Maguelone.

Communes pour lesquelles la Communauté adhère :

Baillargues, Beaulieu, Castries, Jacou, Le Crès, Pérols, Restinclières, St Brès, St Drézéry, St Génies des Mourgues, Sussargues, Vendargues,

